

A propos de l'importation de maisons préfabriquées

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 11

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125892>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos de l'importation de maisons préfabriquées

42

que l'article 14 de l'ordonnance d'exécution règle, par trop en dehors de la réalité, les limites des coûts de construction. Le coût brut de l'investissement, y compris le prix du terrain, ne doit, par exemple, pas dépasser 67 500 fr. pour un appartement de trois pièces, ce qui est nettement trop bas pour des conditions en ville. Avec de tels chiffres, aucune coopérative de construction de la ville de Zurich ou des environs ne pourrait toucher de subventions fédérales. Il n'était certainement pas dans les intentions du législateur d'exclure de l'action fédérale prévue en faveur de la construction de logements des régions proches des centres commerciaux et industriels. En effet, s'il est des régions où la construction de logements exige d'être fortement encouragée, c'est bien dans ces centres économiques actifs.

Le passage de la protection des locataires du contrôle des loyers à la surveillance des loyers est d'un rapport intéressant pour les propriétaires d'immeubles et ne coûte rien à l'Etat. Malheureusement, la surveillance des loyers ne procurera aucun logement supplémentaire et c'est pourquoi il faut engager plus d'imagination et plus d'argent pour parvenir à intensifier la construction de logements.

Non seulement la Confédération, mais également les cantons et les communes sont invités à collaborer à l'encouragement de la construction de logements.

*A. Maurer, président de l'USAL
conseiller municipal, Zurich.*

Traduit de «Wohnen» de septembre 1965.

Note. Le contrôle des loyers est une arme à double tranchant, en ce sens qu'il peut aussi empêcher des coopératives d'habitation de rentrer normalement leurs vieux immeubles.

D'ailleurs, c'est scandaleux de ne pas avoir assujéti les logements construits depuis 1947 (dits du marché libre) à un contrôle ou du moins à la surveillance qui freinerait les hausses successives dont sont l'objet les loyers de ces logements.

Ou l'on institue un contrôle sous une forme quelconque, auquel tous les logements sont soumis, ou l'on supprime tout contrôle! On nage en plein dans l'anarchie!

Mais voilà, M. le conseiller fédéral Schaffner s'y est obstinément refusé, et a obtenu aux Chambres une majorité pour perpétuer cette grave injustice dont les jeunes ménages sont les principales victimes.

U. W.

L'intention du Conseil fédéral d'autoriser l'importation en franchise de maisons préfabriquées et de matériaux de construction en bois a suscité une certaine inquiétude dans les milieux intéressés de l'économie forestière et de l'industrie du bois. Un député au Conseil national, M. Geissbuhler, s'en est fait l'écho et a posé à ce sujet une «petite question» au Conseil fédéral.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral déclare, notamment, que dans son message à l'appui d'un projet de loi concernant l'encouragement à la construction de logements, il a relevé, entre autres circonstances, qu'une importation plus importante de maisons préfabriquées, telles que celles qui se sont abondamment répandues dans les pays scandinaves, pourrait permettre d'acquérir des logements en mettant moins fortement à contribution la capacité de la main-d'œuvre indigène en matière de construction et que la franchise des droits d'entrée aiderait aussi à créer pour ces maisons de plus vastes débouchés dans notre pays.

En outre, le Conseil fédéral avait déclaré, dans ledit message, que cette question était alors étudiée très sérieusement. Aussi les associations faitières de l'économie furent-elles invitées à se prononcer sur différentes variantes concernant la franchise de droits d'entrée pour les maisons préfabriquées et les éléments de construction. Il est évident que, parmi les produits fabriqués proposés en vue de la franchise douanière, se trouvaient, par la nature des choses, des maisons préfabriquées et des matériaux de construction en bois. Il ressort de cette enquête que non seulement les milieux intéressés de l'économie forestière et de l'industrie du bois, mais aussi d'autres branches de l'industrie suisse touchées par les mesures envisagées se sont prononcés contre elles. Lors de son examen ultérieur, le Conseil fédéral tiendra compte autant que possible de toutes les circonstances invoquées, notamment des difficultés particulières dans lesquelles se trouve le secteur du bois et qu'il n'ignore pas.

(CPS.)